



Règlement intérieur

Institut Universitaire de Technologie de Nantes

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 612-2 et suivants, L. 713-1 et L. 713-9 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D. 643-59 et suivants, et D. 713-1 et suivants ;

Vu le décret n°66-653 du 30 août 1966 créant un institut universitaire de technologie à Nantes ;

Vu le décret n°2021-1290 du 1er octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et abrogeant l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et l'arrêté du 15 septembre 1988 relatif à la prise en compte, à titre expérimental, des activités physiques et sportives pour la délivrance du diplôme universitaire de technologie ;

Vu les statuts de l'IUT de Nantes approuvés par le Conseil d'institut en date du 5 septembre 2022 ;

Le Conseil d'institut de l'IUT de Nantes a approuvé le présent règlement intérieur lors de sa séance en date du 5 septembre 2022.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil de pôle Sciences et technologie en date du 16 septembre 2022.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
TITRE PRÉLIMINAIRE – ÉLECTION DU DIRECTEUR DE L’IUT	5
1- Arrêté électoral	5
2- Candidatures	5
3- Déroulement du scrutin	5
TITRE 1 - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE L’IUT	6
CHAPITRE 1 - RÈGLES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES.....	6
SECTION 1 – DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS DES INSTANCES	6
1- Exercice des mandats.....	6
2- Calendrier des opérations électorales	6
3- Listes électorales	6
4- Collèges électoraux	7
5- Candidatures	8
6- Mode de scrutin	8
7- Organisation matérielle et déroulement du scrutin	8
8- Proclamation des résultats et affichage.....	8
9- Cumul des mandats.....	9
SECTION 2 – TENUE DES INSTANCES DE L’IUT	9
1- Calendrier des instances	9
2- Convocation et ordre du jour.....	9
3- Modalités.....	9
4- Information des membres des instances et accès aux documents préparatoires	10
5- Quorum	10
6- Déroulement de la séance	10
7- Procuration	10
CHAPITRE 2 - LE CONSEIL D’INSTITUT.....	11
1- Mandats.....	11
2- Désignation des personnalité extérieures.....	11
3- Élection à la présidence	11
4- Votes et délibérations	11
CHAPITRE 3 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE.....	12
CHAPITRE 4 - LE CONSEIL DE DIRECTION.....	12
CHAPITRE 5 - LES DÉPARTEMENTS	12
CHAPITRE 6 - LA COMMISSION QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL	14
TITRE 2 – RÈGLES DE BON FONCTIONNEMENT DE L’IUT.....	15
CHAPITRE 1 - RÈGLES DE VIE A L’IUT	15
CHAPITRE 2 - DROITS DES ÉTUDIANTS	16
1- Bonification pour activité sportive.....	16

2- Bonification pour engagement étudiant.....16

TITRE 3 – MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES 21

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 21

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application d'une partie des dispositions contenues dans les statuts de l'IUT de Nantes.

Par « instances », on entend tous les conseils et toutes les commissions mentionnées au chapitre 4 du titre 2 des statuts.

Dans le présent règlement :

- « le directeur de l'IUT » (ou le directeur-adjoint) est entendu comme la personne, directeur ou directrice, élue par le Conseil d'institut pour diriger l'IUT de Nantes ;
- « le chef de département » est entendu comme la personne, chef ou cheffe, nommée par le directeur de l'IUT pour diriger un département de l'IUT.

Le règlement intérieur doit être lu et connu de tous les personnels et étudiants. Il s'applique à tous les personnels et étudiants de l'IUT et sur l'ensemble de ses activités.

TITRE PRÉLIMINAIRE – ÉLECTION DU DIRECTEUR DE L'IUT

1- Arrêté électoral

Article 1 – Au plus tard un mois avant l'échéance du mandat en cours, le directeur de l'IUT prend un arrêté portant organisation de l'élection du directeur.

Cet arrêté fixe notamment le calendrier de déroulement des opérations électorales, dans le respect des dispositions prévues dans le présent règlement intérieur.

2- Candidatures

Article 2 – Les candidatures écrites sont adressées au directeur en exercice. Elles doivent être déposées au plus tard vingt jours francs avant la date de l'élection.

Les candidatures comportent une déclaration d'intention du candidat exprimant ses principales propositions pour l'orientation et la gestion de l'IUT au cours du mandat à venir.

Article 3 – Le directeur de l'IUT en exercice s'assure de l'éligibilité des candidats : il en arrête la liste. Les déclarations de candidature sont adressées sans délai aux membres du Conseil d'institut. La liste des candidats est portée à la connaissance des personnels à la diligence des chefs de département et du secrétariat général.

3- Déroulement du scrutin

Article 4 – Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 5 – En l'absence de majorité absolue à l'issue du premier tour du Conseil d'institut, un deuxième, puis un troisième tour de scrutin, le cas échéant, sont organisés au cours de la même séance. Si aucune majorité absolue n'est dégagée à l'issue des trois tours, un nouveau Conseil d'institut exceptionnel est convoqué dans les cinq jours francs suivants. D'autres candidatures peuvent alors être déposées, selon le formalisme prévu au présent règlement, au plus tard la veille de la séance du Conseil d'institut.

Article 6 – Les fonctions de directeur prennent effet le lendemain du scrutin.

TITRE 1 - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE L'IUT

CHAPITRE 1 - RÈGLES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

SECTION 1 – DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS DES INSTANCES

1- Exercice des mandats

Article 7 – Les membres des conseils, en dehors des personnalités extérieures et de la désignation sur la fonction de directeur et de directeur adjoint de l'IUT, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. Le mandat des membres élus court à compter de la première réunion à laquelle ils sont convoqués. Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 8 – Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle siège, la collectivité, l'institution ou l'organisme qu'elle représente désigne une nouvelle personne de même sexe pour la représenter et pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'une personnalité représentant les personnels BIATSS perd la qualité au titre de laquelle elle a été élue ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée, pour la durée du mandat restant à courir, par son ou sa suppléante ou, le cas échéant, par la personnalité candidate de la même liste venant après la dernière personnalité candidate élue. Si le remplacement selon ces modalités n'est pas possible, il est procédé, dans les meilleurs délais, à un renouvellement partiel dans les mêmes conditions qu'une élection générale.

Lorsqu'une personnalité représentant les étudiants perd la qualité au titre de laquelle elle a été élue ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée, pour la durée du mandat restant à courir, par son ou sa suppléant(e) qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'une personnalité suppléante devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à la personnalité candidate de la même liste venant après la dernière personnalité candidate élue.

Lorsque le siège vacant d'un(e) représentant(e) titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions précédentes, il est procédé à un renouvellement partiel, dans les mêmes conditions qu'une élection générale.

2- Calendrier des opérations électorales

Article 9 – Le directeur de l'IUT est responsable de l'organisation des scrutins. Il fixe par arrêté le calendrier et détermine les modalités des opérations électorales pour chacune des catégories de personnels et d'étudiants.

La composition des bureaux de vote, l'organisation et le déroulement, tant du scrutin que du dépouillement, obéissent aux dispositions réglementaires afférentes. L'arrêté est affiché sur les lieux de vote et publié sur l'intranet de l'IUT.

3- Listes électorales

Article 10 – Le président de Nantes Université, ou, par délégation, le directeur de l'IUT arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage 20 jours au moins avant la date du scrutin. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait

que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander au président de Nantes Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

4- Collèges électoraux

Article 11 – Pour l'élection de leurs représentants, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux suivants :

- collège des professeurs des universités ;
- collège des enseignants-chercheurs et assimilés ;
- collège des autres enseignants ;
- collège des chargés d'enseignement ;
- collège des étudiants ;
- collège des personnels BIATSS ;

Article 12 – Pour les quatre collèges d'enseignants désignés à l'article 11, sont électeurs les enseignants titulaires affectés en position d'activité à l'IUT, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Sont également électeurs les enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service accordée en application des dispositions réglementaires, ainsi qu'aux enseignants en congé pour recherches ou conversions thématiques.

Les enseignants qui ne remplissent pas ces conditions mais qui effectuent à l'IUT un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers de leurs obligations statutaires peuvent être électeurs sous réserve qu'ils en fassent la demande et qu'ils ne fassent pas déjà partie d'un autre collège.

Les agents contractuels recrutés par l'IUT pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs, sous réserve d'y effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants titulaires.

S'ils en font la demande, les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs à l'IUT sous réserve d'être en fonctions à la date du scrutin et qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants titulaires.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'IUT sont électeurs si leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants titulaires.

Article 13 – Le collège des usagers est constitué par les étudiants régulièrement inscrits ainsi que par les auditeurs inscrits à un cycle de formation continue, au moment des opérations électorales, d'une durée minimum de 100 heures, et se déroulant sur une période d'au moins 6 mois.

Article 14 – Le collège des usagers est composé de deux circonscriptions électorales :

- Nantes Centre, composée des usagers des départements siégeant sur le campus du centre-ville, à Nantes ;
- Nantes Nord, composée des usagers des départements siégeant sur le site de la Fleuriaye, à Carquefou.

Article 15 – Le collège des personnels BIATSS est composé de l'ensemble des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé affectés à l'IUT, et se trouvant en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition à la date du scrutin.

Les personnels BIATSS non titulaires affectés à l'IUT sont électeurs sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles, et seulement s'ils sont en fonctions à la date du scrutin, pour une durée minimale de 10 mois, et s'ils assurent un service au moins égal à un mi-temps.

5- Candidatures

Article 16 – Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidat(e)s doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du directeur de l'IUT contre récépissé. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat(e). La déclaration de candidature de chaque titulaire est accompagnée de la déclaration de candidature du ou de la suppléant(e) qui lui est associé(e).

Article 17 – La date limite de dépôt des listes de candidat(e)s ne peut être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Article 18 – Les listes peuvent être incomplètes. Les candidat(e)s sont placés sur la liste par ordre préférentiel. Les listes de candidat(e)s sont composées alternativement d'un(e) candidat(e) de chaque sexe. L'appartenance ou le soutien dont bénéficient les candidat(e)s peut être précisé sur les déclarations de candidature et les bulletins de vote.

Article 19 – Les candidats doivent fournir à l'appui de leur candidature une photocopie de leur carte d'étudiant (ou, à défaut, un certificat de scolarité) ou de leur carte professionnelle (ou, à défaut, une attestation d'emploi).

6- Mode de scrutin

Article 20 – Pour les représentants des personnels, le vote a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes, mais sans panachage.

Article 21 – Pour les représentants des étudiants, le vote a lieu à l'intérieur de chaque circonscription définie au présent règlement, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes, mais sans panachage.

7- Organisation matérielle et déroulement du scrutin

Article 22 – Le scrutin est secret.

Article 23 – Les électeurs et électrices empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Un électeur ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le vote par correspondance peut être autorisé. En fonction des évolutions techniques et sous réserve d'autorisation par la présidence de Nantes Université, ou bien en raison de conditions exceptionnelles de type sanitaire, le vote électronique pourra être mis en œuvre en lieu et place d'un vote dans des bureaux physiques.

8- Proclamation des résultats et affichage

Article 24 – La présidence de Nantes Université proclame les résultats au plus tard dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'établissement et mis à disposition des personnels et des usagers par voie électronique.

9- Cumul des mandats

Article 25 – A l'exception du directeur et du directeur-adjoint, nul ne peut siéger à la fois au Conseil d'institut et au Conseil scientifique. En cas d'élection d'une personne au sein de ces deux conseils, cette dernière doit informer le directeur de l'IUT par écrit, et ce avant la proclamation des résultats, de son choix.

A défaut d'information de sa part dans les trois jours qui suivent le scrutin, le choix du siège conservé se fera par tirage au sort, organisé par le secrétariat général de l'IUT.

SECTION 2 – TENUE DES INSTANCES DE L'IUT

1- Calendrier des instances

Article 26 – Le calendrier des instances est élaboré par le secrétariat général de l'IUT au plus tard en fin d'année universitaire N-1. Il est adressé à l'ensemble des membres des instances et mis en ligne sur l'intranet de l'IUT. Toute modification apportée au calendrier des instances est systématiquement transmise à l'ensemble des membres de ces instances et fait l'objet d'une mise à jour sur l'intranet.

2- Convocation et ordre du jour

Article 27 – Le directeur de l'IUT arrête l'ordre du jour de chaque séance, au vu notamment du recensement des demandes effectuées au sein de l'établissement par le secrétariat général.

Article 28 – Un point à l'ordre du jour peut être ajouté en cas d'urgence. Un ordre du jour rectificatif est alors adressé dans les meilleurs délais aux membres des instances.

Tout membre d'une instance peut demander au directeur l'inscription à l'ordre du jour de questions particulières non prévues par celui-ci, au titre des questions diverses.

Article 29 – Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le directeur de l'IUT huit jours francs au moins avant la tenue de la réunion, par voie dématérialisée.

Article 30 – Une instance peut se réunir, sur un ordre du jour précis, à la demande écrite d'un tiers au moins de ses membres en exercice, adressée à la personne présidant ladite instance ; celle-ci doit obligatoirement le réunir dans le mois qui suit la réception de la demande.

3- Modalités

Article 31 - En cas de force majeure, les instances peuvent se tenir à distance, si un élément de contexte extérieur (de type crise sanitaire) l'impose, ou si une réunion exceptionnelle doit être convoquée en urgence, et / ou sur un horaire inhabituel, et que cette modalité permet la réactivité demandée par les événements motivant la réunion. Dans ce cas il pourra être dérogé à la règle de confidentialité des votes pour la désignation de personnalités, soit par utilisation de l'outil « main levée », soit par envoi d'un message privé au secrétariat général de l'IUT.

Le directeur et le secrétariat général sont garants de la sincérité et de la probité des résultats de ces consultations à caractère exceptionnel.

4- Information des membres des instances et accès aux documents préparatoires

Article 32 – Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour des instances sont mis à la disposition des membres au moins six jours francs avant la séance, par courrier électronique. Ces documents n'ont pas vocation à être diffusés tant que l'instance ne s'est pas prononcée.

5- Quorum

Article 33 – La personne président l'instance ne peut valablement ouvrir la séance qu'après avoir constaté que la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés.

Article 34 – En l'absence de quorum, la personne présidant l'instance doit convoquer, sur le même ordre du jour, l'instance en séance extraordinaire. Cette séance doit se tenir au plus tôt dans un délai de 24 heures et au plus tard dans un délai de 15 jours. Pour cette séance, aucun quorum n'est exigé.

6- Déroulement de la séance

Article 35 – La personne président l'instance assure la police de la séance et mène les débats. Il lui appartient d'ouvrir et de lever la séance. Elle peut suspendre la séance de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Article 36 – Les séances des instances ne sont pas publiques. Toutefois, la personne présidant l'instance peut inviter à titre consultatif toute personne qui n'en est pas membre sur un point précis de l'ordre du jour.

Article 37 – Un procès-verbal est réalisé à l'issue de chaque séance. Il retrace les débats et les votes des membres. Il est signé de la personne présidant l'instance puis soumis à l'approbation des membres lors d'une prochaine séance. Une fois approuvé, il est mis en ligne sur l'intranet de l'IUT et diffusé à l'ensemble des personnels de l'IUT.

Article 38 – Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants, sauf dispositions légales ou réglementaires exigeant une majorité qualifiée.

7- Procurations

Article 39 – Tout membre absent ou empêché peut donner procuration à un autre membre de la même instance. Nul ne peut détenir plus de deux procurations. Toutefois, les membres titulaires sont représentés prioritairement par leur suppléant. En cas d'empêchement du suppléant, constaté par un écrit, le titulaire peut alors donner procuration à un autre membre de l'instance.

Article 40 – Les procurations signées sont nominatives. Elles doivent être adressées par écrit à la direction de l'IUT, au plus tard à l'ouverture de la séance. Le président doit informer les membres de l'instance du dépôt des procurations et des noms tant des mandants que des mandataires.

La présence physique d'un mandant ayant donné procuration doit être signalée à la personne président l'instance. La procuration donnée en amont au mandataire est alors sans effet le temps de cette présence.

CHAPITRE 2 - LE CONSEIL D'INSTITUT

1- Mandats

Article 41 – Les membres qui siègent à titre consultatif ne disposent pas du droit de vote.

Les personnalités extérieures sont désignées pour un mandat de 4 ans.

Pour la désignation des personnalités extérieures par le Conseil d'institut, le directeur soumet aux membres élus du conseil la liste des personnalités proposées par les collègues définis au présent règlement.

Pour l'élection de leurs représentants au Conseil d'institut, les étudiants de la circonscription de Nantes Centre se voient attribuer trois sièges, et ceux de celle de Nantes Nord quatre sièges. Leur mandat est de 2 ans.

2- Désignation des personnalité extérieures

Article 42 – En plus de celles désignées par le Conseil d'institut à titre personnel, les personnalités extérieures sont proposées parmi les collègues suivants.

- Pour les représentants des collectivités territoriales :
 - Région des Pays de la Loire
 - Nantes Métropole
- Pour les représentants des employeurs :
 - MEDEF de Loire-Atlantique
 - CGPME (CPME 44)
 - Union des industries de Loire-Atlantique
 - Plasti-Ouest
- Pour les représentants des salariés :
 - CFDT (UD44)
 - CFE-CGC (UR Pays de la Loire)
 - CGT (UD 44)
 - FO (UD 44)

La commune de Carquefou assiste de droit aux séances du conseil, à titre consultatif. Elle désigne une personnalité qui siège pour un mandat de 1 an renouvelable.

3- Élection à la présidence

Article 43 – Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui ou celle de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil élit également, au sein des personnalités extérieures, un vice-président appelé, en cas de nécessité, à suppléer le président. En cas de vacance de la présidence, le vice-président est appelé à remplacer le président pour la durée du mandat restant à courir.

4- Votes et délibérations

Article 44 – Chaque vote du Conseil d'institut donne lieu à l'élaboration d'une délibération.

Article 45 – Les délibérations du Conseil d'institut sont signées par le président et sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires règlementaires ou statutaires. Elles sont transmises à Nantes Université dans le cadre du contrôle de légalité, affichées et consignées dans un registre tenu et conservé par le secrétariat général.

CHAPITRE 3 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 46 – Le conseil scientifique est présidé par le directeur de l'IUT ou, en son absence, par le directeur-adjoint. Le conseil élit, en son sein, un vice-président appelé, en cas de nécessité, à suppléer le président.

Le conseil scientifique se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres. Le directeur peut inviter toute autre personne concernée par des questions inscrites à l'ordre du jour à y participer, à titre consultatif.

Pour être transmise au Conseil d'institut de l'IUT, toute proposition émanant du conseil scientifique doit avoir fait l'objet, au sein de celui-ci, d'un vote. Les résultats du vote doivent être joints à la proposition.

CHAPITRE 4 - LE CONSEIL DE DIRECTION

Article 47 – En fonction des questions à l'ordre du jour, les chargés de mission et les chefs des services de l'IUT peuvent être invités par le directeur à titre consultatif.

Tout membre du conseil doit avoir un suppléant :

- s'il s'agit d'un membre élu, son suppléant est élu par le collège concerné ;
- s'il s'agit d'un chef de département, celui-ci choisit lui-même nommément son suppléant.

Le conseil de direction est présidé par le directeur.

CHAPITRE 5 - LES DÉPARTEMENTS

Article 48 - Le chef de département

Sous l'autorité du directeur, le chef de département a pour mission de piloter l'activité du département. Dans ce cadre, il est entouré de collègues enseignants qui assurent les responsabilités et charges administratives du département et le soutiennent dans ses missions, qui sont notamment de :

- manager l'équipe pédagogique ;
- assurer la gestion des moyens matériels et financiers propres au département ;
- assurer la responsabilité de la pédagogie, garantir le respect des programmes nationaux et des maquettes de formations ;
- participer aux jurys d'admission, de semestre, de validation de diplômes ;
- développer les contacts avec le secteur professionnel correspondant à la spécialité de son département d'enseignement ;

- participer au développement de l’alternance en lien avec les services dédiés, à la mise en place et au fonctionnement des actions de formation continue et de perfectionnement des adultes correspondant aux finalités de son département d’enseignement ;
- participer à la stratégie de l’IUT et relayer les démarches de portée transversale.

Article 49 - La direction des études

Cette fonction peut être occupée par une ou plusieurs personnes. Elle consiste à assister le chef de département dans ses tâches administratives, et notamment de :

- recruter les étudiants ;
- organiser la formation par année, ou par parcours ;
- suivre les étudiants ;
- piloter l’alternance ;
- préparer les jurys de semestre et de validation de diplômes ;
- évaluer la formation et les enseignements.

Article 50 - Le conseil de département

Le conseil de département est consulté par le chef de département sur toutes les questions de pédagogie, d’organisation et d’administration du département.

Il est également réuni à la demande du tiers de ses membres, sur toute question intéressant la vie du département. Il se réunit au moins deux fois par an.

Chaque fois qu’il l’estime nécessaire, il peut transmettre un compte rendu de séance au directeur.

Le conseil de département approuve le règlement intérieur du département.

Article 51 - La commission mixte (commission paritaire)

Elle est composée des membres suivants :

Étudiants	Enseignants parmi lesquels :
<p>Dans le premier mois de leur année universitaire, les étudiants de chaque année élisent au sein de leur groupe un ou deux délégués et un ou deux suppléants paritaires chargés d’établir la coordination entre les étudiants, les enseignants et l’administration. Les étudiants définissent eux-mêmes les modalités d’élection et rendent compte des scrutins au chef de département, avec copie à la direction des études.</p>	<p>Le chef de département ;</p> <p>Le(s) directeur(s) des études ;</p> <p>Des enseignants permanents du département, sur la base du volontariat.</p>

Elle peut être consultée en particulier sur les points suivants :

- expression d’attentes en matière de vie de campus ;
- règlement d’utilisation du matériel (ordinateurs et autres) mis à la disposition des enseignants et des étudiants ;
- respect des règles de vie et d’enseignement du département d’enseignement.

CHAPITRE 6 - LA COMMISSION QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

Article 52 - Ses membres sont désignés chaque année en séance au mois de septembre.

En cas de désistement, qui devra parvenir par écrit au directeur dans un délai de 7 jours francs après notification aux intéressés, la personne suivante dans la liste alphabétique est sollicitée.

TITRE 2 – RÈGLES DE BON FONCTIONNEMENT DE L'IUT

CHAPITRE 1 - RÈGLES DE VIE À L'IUT

Article 53 - **Respect des locaux**

Il est interdit de fumer, y compris la cigarette électronique, dans les locaux de l'établissement. Il est toléré de fumer en extérieur dans les espaces prévus à cet effet, et obligatoire d'écraser les mégots de cigarettes dans les cendriers extérieurs.

Il est demandé aux étudiants de respecter le bon état des salles de cours, salles audio-visuelles, amphithéâtres et laboratoires.

Afin de maintenir la propreté de l'établissement, il est interdit de manger dans les salles de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Après chaque cours ou utilisation pour des travaux de groupe, il convient de veiller à fermer les fenêtres, éteindre les lumières et remettre en place le mobilier.

Article 54 - **Respect des conditions d'enseignements et des moyens mis à disposition**

L'usage du téléphone portable est interdit à l'intérieur et à proximité immédiate des salles de cours et d'exams. Il est aussi strictement interdit de prendre des photographies sur quelques supports que ce soit des enseignants et personnels sans leur accord, ainsi que des étudiants en dehors des dispositifs pédagogiques et administratifs. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner des sanctions civiles, pénales et disciplinaires.

Chacun doit respecter les règles énoncées dans la charte informatique de Nantes Université.

Les salles informatiques sont destinées à un usage strictement pédagogique. Il est notamment interdit d'y jouer, d'y installer les logiciels quels qu'ils soient, et d'y mener des activités pouvant perturber le travail des autres utilisateurs.

Il est fait obligation à tous de respecter les consignes de sécurité, en particulier pendant les travaux pratiques. Toute tenue ou accessoires susceptibles de créer un danger pour l'étudiant ou pour les autres usagers du service public de l'enseignement sont interdits.

En cas de manquement aux règles de bonne conduite, l'enseignant peut refuser l'accès d'un étudiant à une séance d'enseignement. Le non-respect des règles peut également entraîner l'exclusion du cours et donc une absence injustifiée.

Article 55 - **Situations exceptionnelles**

En cas de situation exceptionnelle, de type plan Vigipirate, crise sanitaire, ou tout autre événement générant des mesures nationales, le directeur dispose de l'autorité pour mettre en œuvre les mesures demandées par les arrêtés du ministère de l'enseignement supérieur et de la présidence de Nantes Université. Ces mesures peuvent être de nature à modifier temporairement les règles de vie au sein de l'IUT (ouverture des locaux, conditions de restauration, etc.).

Article 56 – **Absences**

Absence d'un étudiant	Absence d'un enseignant
<p>Pour toute absence prévisible, l'étudiant doit prévenir le ou les enseignants concernés ainsi que le directeur des études.</p> <p>Pour les absences imprévues, l'étudiant doit justifier de son absence auprès du secrétariat de département dans les 48h, jours ouvrés, qui suivent son retour à l'IUT.</p> <p>Une justification écrite (certificat médical, convocation...) est déposée au secrétariat dans tous les cas.</p> <p>Le chef de département peut prendre toute mesure appropriée face à une absence d'un étudiant à une séance d'activités pédagogiques.</p> <p>Toute absence au cours d'une demi-journée entraîne la comptabilisation de la demi-journée en absence injustifiée.</p>	<p>Dans le cas où un enseignant ne s'est pas présenté 10 minutes après l'heure du début de sa séance d'enseignement, les délégués des étudiants en avisent le Secrétariat de Département qui indique la conduite à tenir.</p> <p>Si une solution n'a pu être trouvée 20 minutes après l'heure du début prévue officiellement, les étudiants sont libres de quitter la salle d'enseignement.</p>

Article 57 – Frais de scolarité

Tous les étudiants sont tenus de s'acquitter, dès le début de l'année universitaire, de tous les frais de scolarité obligatoires, comprenant notamment la contribution à la vie étudiante de de campus (CVEC) et les frais de photocopies (sauf pour les étudiants inscrits dans une formation en alternance) dont le montant est voté chaque année par le Conseil d'institut.

CHAPITRE 2 - DROITS DES ÉTUDIANTS

Article 58 - La bonification étudiante

1- Bonification pour activité sportive

Afin d'encourager les étudiants à une pratique régulière des activités sportives, une bonification sportive de 0,2 point maximum sur les moyennes des compétences évaluées aux semestres 2,4 et 6 est possible. 16 séances sont nécessaires pour bénéficier de la bonification.

Cette bonification doit être demandée par l'étudiant, y compris pour les sportifs de haut niveau, à la direction du Service Universitaires des Activités Physiques et Sportives (SUAPS).

La proposition de bonification sera faite par la direction du SUAPS aux jurys qui sont souverains.

2- Bonification pour engagement étudiant

Conformément au décret n°2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle et portant application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'IUT de Nantes accorde, sous conditions, une bonification aux étudiants inscrits qui en font la demande au cours de l'année universitaire.

Un engagement étudiant peut revêtir une grande diversité de formes. Il doit être dans tous les cas compris comme un moyen complémentaire à la formation et au développement des compétences de l'étudiant.

Construire l'esprit d'ouverture, les échanges, la citoyenneté, la solidarité conduisent l'individu à développer sa responsabilité dans l'espace public. Cet engagement doit être humaniste, donc toucher à une action de nature citoyenne et solidaire.

Cet engagement doit être régulier et correspondre à une activité réelle et sérieuse qui bénéficie à toute la communauté étudiante de l'IUT, de l'Université de Nantes ou à l'ensemble de la collectivité.

Les activités liées à un parti politique ou à une organisation religieuse sont exclues du dispositif.

Sont également exclues de la reconnaissance de l'engagement étudiant les activités suivantes :

- la participation ponctuelle à des actions associatives ;
- les projets étudiants qui seraient déjà reconnus pédagogiquement ;
- les stages faisant partie intégrante du cursus.

1°) Activités prises en compte au titre de l'engagement étudiant

Sont concernées les activités mentionnées à l'article L. 611-9 du Code de l'éducation et celles relatives à l'engagement universitaire, à savoir :

- ✓ les activités bénévoles au sein d'une association ;
- ✓ les activités professionnelles (hors périodes d'alternance) ;
- ✓ les militaires dans la réserve opérationnelle ;
- ✓ les sapeurs-pompiers volontaires ;
- ✓ le volontariat dans les armées ;
- ✓ le service civique ;
- ✓ les activités de l'étudiant entrepreneur (hors statut national étudiant-entrepreneur [SNEE] pour lequel une dispense de stage peut être accordée) ;
- ✓ les activités artistiques et culturelles ;
- ✓ le mandat d'étudiant élu dans les conseils centraux de l'Université (sous condition d'assiduité aux séances, appréciée souverainement par le jury de l'IUT) ;
- ✓ le mandat d'étudiant élu au Conseil d'Institut de l'IUT (sous condition d'assiduité aux séances, appréciée souverainement par le jury de l'IUT) ;
- ✓ les fonctions de l'étudiant investi d'une mission d'animation et de promotion de la vie universitaire (ambassadeur, étudiant relais...).

2°) Pour que sa demande soit examinée,

l'étudiant doit remplir le formulaire en ligne pendant la période allant du 15 décembre au 2 avril de l'année universitaire en cours. La demande doit obligatoirement être accompagnée de tous les justificatifs correspondants à la nature de l'engagement ; un tableau récapitulatif de ces justificatifs est annexé au formulaire de demande.

Dans tous les cas, une attestation ou un contrat d'engagement précisant la nature précise de l'engagement de l'étudiant et établi par l'organisme dans lequel intervient l'étudiant sera exigé.

Le dernier jury de l'année universitaire de la formation statue sur la recevabilité de la demande, attribue le cas échéant la bonification prévue à l'article 2 et en informe l'étudiant à l'issue.

Les attestations produites par l'étudiant ne sont pas recevables. L'étudiant doit fournir toutes les attestations et / ou les pièces provenant de tiers et justifiant de l'activité réelle.

Cette activité doit correspondre à un volume horaire minimal de 50 heures au cours de l'année universitaire.

3°) Reconnaissance de l'engagement étudiant par la bonification

À l'issue des semestres pairs du diplôme, le jury peut attribuer 0,1 point minimum par type d'activité sur la moyenne générale, dans la limite de 0,5 point maximum (incluant la bonification sportive) en cas d'engagements multiples.

L'IUT s'assurera de l'assiduité (participation aux séances des conseils élus pour les mandats électifs) ou du respect de l'engagement par l'étudiant (participation effective à des actions de promotion de sa formation ou à des actions de prévention par exemple) en fonction de la nature de l'activité ouvrant droit à la bonification.

Cette bonification interviendra sur la moyenne :

- du 2ème semestre pour les étudiants de 1ère année de BUT ;
- du 4ème semestre pour les étudiants de 2ème année de BUT ou de DUT ;
- du 6ème semestre pour les étudiants de 3ème année de BUT ou de licence professionnelle ;
- du 8ème semestre pour les étudiants de 1ère année de master ;
- du 10ème semestre pour les étudiants de 2nde année de master ;
- de fin d'année pour les étudiants de DCU-DCG.

La mention d'une bonification n'apparaîtra sur le relevé de notes qu'en cas de bonification effective.

4°) Aménagement de l'organisation et du déroulement des études

Conformément à l'article D. 611-9 du Code de l'éducation et sur demande expresse de l'étudiant, peuvent être proposés des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens, ainsi que les droits spécifiques qui permettent de concilier l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-11 du même code avec la poursuite de ses études. Ces aménagements et ces droits spécifiques sont définis, après évaluation des besoins, par le Conseil d'institut de l'IUT et appréciés au cas par cas par les équipes pédagogiques de chaque département de l'IUT.

Les aménagements portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par l'IUT. Ils sont formalisés dans un document écrit (contrat pédagogique) signé par l'étudiant et le chef de département.

BARÈME

NATURE DE L'ENGAGEMENT	POINTS
ASSOCIATIF	
< à 50 H/an	0
Entre 50 et 100 H/an	0,1
Entre 50 et 100 H/an pour associations reconnues d'utilité publique	0,15
Entre 100 et 150 H/an	0,15
Entre 100 et 150 H/an pour associations reconnues d'utilité publique	0,2
> 150 H/an	0,2
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES dont TUTORAT RÉMUNÉRÉ	
< à 20 H/an	0
Entre 20 et 50 H/an	0,1
Entre 50 et 100 H/an	0,15
> 100 H/an	0,2
TUTORAT NON RÉMUNÉRÉ	
Tutorat, ambassadeur (non rémunéré)	0,2
MANDATS ÉLECTIFS	
Conseils des services centraux NU, CROUS, CNOUS, CNESER	0,1
Conseil d'institut de l'IUT	0,1
SAPEUR-POMPIER, ARMÉES	
Sapeur-pompier volontaire	0,2
Réserviste	0,2
Activité de volontariat dans les armées	0,2

Article 59 - Accueil et accompagnement des étudiants porteurs de handicaps

Les étudiants porteurs de handicap doivent se faire connaître au moment de leur inscription et prendre rendez-vous avant la rentrée auprès du service de médecine universitaire.

Le médecin produit un document spécifiant les types d'aménagements que l'IUT doit prendre en compte au cours de la scolarité au sein de l'établissement (par exemple, se voir accorder un tiers-temps supplémentaire lors des devoirs sur table).

Article 60 - Dispositifs d'écoute et de soutien

Nantes Université propose aux étudiants des services leur permettant de disposer d'une écoute et d'une assistance en cas de difficultés.

La médecine universitaire (SUMPPS)

Le Service de Santé des Étudiants de Nantes Université propose des consultations médicales de soins, des visites bilan de santé préventif ou spécifiques liées au handicap, des consultations de dépistage bucco-dentaire, des

ateliers bien-être, des groupes de paroles animés par des psychologues, la possibilité de se former aux premiers secours, des entretiens avec des assistantes sociales...

Le service social

Des assistantes sociales accueillent les étudiants et les informent sur les différents droits en matière d'aide sociale (bourse, prêt, budget...), logement, protection sociale, et sur tous les aspects de la vie quotidienne. Il existe également au sein de Nantes Université une cellule d'écoute et de signalement, ainsi qu'un numéro d'écoute Nightline.

Article 61 – Consultation des copies et progression de l'étudiant

Chaque étudiant a le droit à la consultation de ses copies dans un délai raisonnable.

Tout refus d'autorisation de redoubler pris par le jury de l'IUT ne peut être pris qu'après avoir entendu l'étudiant à sa demande. La décision de la sous-commission ou du jury doit être motivée et assortie de conseils d'orientation, le cas échéant transmis en amont du jury.

Article 62 - Démarche qualité

Engagé dans une démarche qualité, l'IUT de Nantes a pour préoccupation majeure la satisfaction de ses parties prenantes.

C'est pourquoi les étudiants, le personnel et les partenaires seront sollicités annuellement dans le cadre d'une enquête de satisfaction, permettant de recueillir leur opinion concernant leurs relations avec l'IUT, mais également d'identifier de potentielles pistes de progrès à mettre en œuvre.

Dans la mesure où l'IUT ne respecte pas ses engagements vis-à-vis de ses parties prenantes, celles-ci ont la possibilité d'émettre une réclamation à l'adresse mail suivante :

reclamation.iutna@univ-nantes.fr

Les étudiants seront par ailleurs impliqués dans le dispositif d'évaluation des enseignements.

Une adresse mail générique suggestion-dot.iutna@univ-nantes.fr permet, en tant que personnel ou usager au sein de l'IUT, de formuler une suggestion d'amélioration, dans une logique de boîte à idées.

TITRE 3 – MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

Article 63 – **Assiduité et règles de progression**

L'assiduité est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du BUT est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral.

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE ;
- et un maximum de 5 absences injustifiées par semestre.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2, ou par décision de jury.

Durant la totalité du cursus conduisant au BUT, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins.

Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

Article 64 – **Les jurys**

La composition des jurys relève de la responsabilité du directeur de l'IUT. Au moins 50% des membres du jury doit être composé d'enseignants, d'enseignants-chercheurs ou de vacataires ainsi que des chefs de département.

Les jurys donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par tous les membres présents, puis transmis au Pôle Sciences et Technologie ou, le cas échéant, aux instances de Nantes Université.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 65 – Le règlement intérieur peut être modifié dans les conditions prévues à l'article 29 des statuts.